


Département d'Indre-et-Loire Arrondissement de TOURS Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE	<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
	l'An deux mille onze, le dix-sept juin à vingt heures dix minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 juin 2011, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUGRIER, Maire.
<b>Séance du 17 juin 2011</b> Convocation du 09 juin 2011	<b>Etai<sup>ent</sup> présents :</b> M. BOUGRIER, Mme DUBOIS-SCHATTEMAN, MM. ECHOUARD, PAGE, POITOU, Mme BOIS, M. HOULARD, Mmes DELACOTE, DEHON, ARCHAMBAULT, CZUBOWSKI, M. PINGAULT, Mmes COTTIN, JARRY, NOURRY.
<b>Nombre de Conseillers :</b> En exercice : 18 Présents : 15 Pouvoirs : 03 Absent(s) : 00	<b>Représenté(s) par pouvoir :</b>  M. MELIN qui a donné pouvoir à Mme CZUBOWSKI M. COLLAS qui a donné pouvoir à M. ECHOUARD M. MAGNIOT qui a donné pouvoir à M. BOUGRIER  <b>Absent :</b> Néant  <b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur POITOU

#### AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VILLEPERDUE ET SORIGNY

Le Maire expose que le projet d'aménagement foncier de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Villeperdue et Sorigny a été définitivement validé lors de sa séance du 19 avril 2011.

ARTANNES-SUR-INDRE étant considérée comme commune sensible au titre de l'article R 121-20 du Code Rural et de la pêche maritime, Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire a demandé au Maire de soumettre le projet d'aménagement à son Conseil Municipal, afin que celui-ci donne son avis.

Le périmètre d'aménagement foncier ne se situe pas à proximité de zones Natura 2000. Il n'est pas concerné par un site inscrit ou classé d'une commune riveraine et ne compte aucun cours d'eau. Toutefois, le périmètre d'aménagement foncier est parcouru par l'un des écoulements principaux du « Montison » qui est classé cours d'eau à partir du bois de Longue Plaine (hors périmètre d'aménagement). Ce cours d'eau longe en aval les communes de THILOUZE et de MONTS et se jette dans l'Indre au niveau de la Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE. Les travaux connexes envisagés sur ce secteur ne comptent pas de travaux hydrauliques mais prévoient des réaménagements de voiries qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les écoulements en aval.

Monsieur ECHOUARD présente les recommandations et les réserves émises par la Commission « Urbanisme et Travaux », à savoir la continuité des différents chemins ruraux et la préservation de la qualité de l'eau de l'Indre.

Madame CZUBOWSKI s'enquiert des points de contestation et des arguments développés concernant la ligne L.G.V.

Monsieur BOUGRIER répond que personne ne peut ignorer les contestations multiples et variées concernant la réalisation de cette L.G.V., dont les médias se sont largement faits l'écho ; en particulier son impact sur les populations riveraines, la faune, la flore ... Il serait impossible aujourd'hui, d'en dresser la liste.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 05 absentions émet un avis favorable sur le projet d'aménagement foncier de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY.

Dit que la présente délibération sera affichée à la porte de la Mairie pendant 15 jours, au moins.

**P.V.R. : DELIBERATION SPECIFIQUE POUR L'ETABLISSEMENT OU D'ADAPTATION DES RESEAUX USEES, ELECTRICITE ET VOIRIE CR N° 2 - PARCELLE CADASTREE SECTION ZN N° 229p ET CONVENTION PREALABLE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL : DELIBERATION MODIFICATIVE SUITE A ERREUR DE NUMEROTATION DE LA PARCELLE**

Le Maire fait savoir qu'une erreur s'est glissée dans la délibération du 29 avril 2011 précitée, adressée à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 11 mai 2011.

Il rappelle qu'un particulier, qui possède un terrain classé en zone constructible au Plan Local d'Urbanisme, mais non desservi par le réseau de distribution publique d'énergie électrique, par le réseau d'assainissement collectif et par la voirie, a déposé une demande de certificat d'urbanisme. La Commune doit effectivement prolonger lesdits réseaux et faire supporter tout ou partie des dépenses afférentes par l'ensemble des parcelles constructibles dans le périmètre concerné.

Il explique qu'en fait, il n'y a pas trois parcelles qui entrent dans le schéma, mais deux :

La première, cadastrée Section ZN n° 299, d'une contenance de 1 584 m<sup>2</sup> et la seconde, cadastrée Section ZN n° 199, d'une contenance de 3 327 m<sup>2</sup>.

Le coût de l'ensemble des travaux est inchangé, il s'élève à 28 780,00 € TTC.

Il convient néanmoins de reprendre une délibération annulant et remplaçant la précédente.

Aucune obligation légale n'existant quant à la quotité de prise en charge par la Collectivité, Monsieur BOUGRIER propose la répartition suivante :

100 % du montant des frais d'extension du réseau d'assainissement collectif et de la voirie à la charge des propriétaires privés ;

30 % du montant des frais d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique à la charge des propriétaires privés ; les 70 % restants étant pris en charge par le Syndicat d'Energie d'Indre-et-Loire.

De ce fait, le propriétaire demandeur se verrait réclamer la somme de 4 688,00 €, le surplus sera imposé aux autres propriétaires le moment venu.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BOUGRIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Avril 2002 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE,

Considérant que l'implantation de futures constructions le long du CR n°2 justifie des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique, du réseau d'assainissement collectif et de la voirie,

Vu l'intérêt que représente pour la Commune l'édification de nouvelles constructions dans ce secteur géographique,

**Article 1 :** DECIDE d'engager la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique, du réseau d'assainissement collectif et de la voirie, pour un montant de 28 780,00 € TTC.

**Article 2 :** FIXE à 28 780,00 € la part du coût mise à la charge des propriétaires fonciers.

**Article 3 :** Les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie suivant le plan joint.

**Article 4 :** FIXE le montant de la participation due par m<sup>2</sup> de terrain desservi à 5,86 €.

**Article 5 :** DECIDE que les montants de participation dus par m<sup>2</sup> de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice « BTP ».

Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire est autorisé à signer une convention de versement préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.